

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 29 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Thennes sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne, BLIN Monique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 52

dont suppléés : 2

Membres représentés : 4

Votants : 56

Date de la convocation
22 septembre 2022

Secrétaire de séance :
Michel BOUCHER

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, DARCIS Philippe, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. JUBERT Patrick, M. VERONT Fabrice, DAMAY Jean-Michel, PINARD Jean-Michel suppléant de M. WABLE Vincent, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, CARON Hubert, CHARLES Gilles, LEVASSEUR Roger, TOURNIQUET Gautier, VIOLETTE Paul, SZYROKI Jacky, LECONTE Yves-Robert,

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN de Mme ROSE, M. DOVERGNE de M. CAPELLE, M. MEGLINKY de Mme RIQUIER, M. NOCHEZ de M. PARENTY

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia,
Messieurs CAPELLE Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, WABLE Vincent

OBJET : Convention Exploitants Agricoles-CCALN relative à la mise en place et l'entretien d'ouvrages de lutte contre l'érosion et le ruissellement

Rapport de M. Francis Mourier, Vice-Président Eau Assainissement GEMAPI

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 21 janvier 2021 confiant à la Chambre d'Agriculture de la Somme la réalisation de l'étude « Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols Sous Bassin Versant de Mailly Raineval et Ainval »,

Considérant les 3 phases de l'étude :

- Phase 1 : Actualisation de l'étude réalisée : 1 Rapport d'Etude + 2 présentations réalisées les 17 et 18 mai 2022 à Grivesnes et Mailly-Raineval
- Phase 2 : Démarche de consultation et communication auprès de la profession agricole
- Phase 3 : rédaction dossier d'enquête publique à réaliser

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 53 Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, MENARD Sergine, DEMORSY Roselyne, BLIN Monique, RIQUIER Ludivine, ROSE Marie-Corinne, Mrs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, M. DARCIS Philippe, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. JUBERT Patrick, M. VERONT Fabrice, DAMAY Jean-Michel, PINARD Jean-Michel suppléant de M. WABLE Vincent, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, LEVASSEUR Roger, TOURNIQUET Gautier, VIOLETTE Paul, SZYROKI Jacky, LECONTE Yves-Robert, M. CAPELLE Hubert, M. PARENTY Vincent, BLIN Nicolas Contre : 2 Mrs CHARLES Gilles, HEYMAN Christophe Abstention : 1 M CARON Hubert) le Conseil Communautaire :

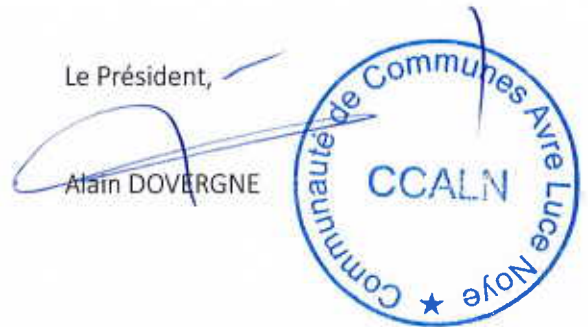
- › Entérine la convention ci-jointe entre les exploitants agricoles et la CCALN relatif à la mise en place et l'entretien d'ouvrages de lutte contre l'érosion et le ruissellement
- › Autorise le lancement de la phase 2 Démarche de consultation et communication auprès de la profession agricole
- › Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau Assainissement GEMAPi à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022
à Thennes

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 30/09/22

Affiché le 03/10/22



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN
D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par **son Président, Monsieur Alain DOVERGNE**, ayant son siège à Ailly-sur-Noye 80250, ZA route de Boves, ci-après désigné « **le maître d'ouvrage** » dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire, en date du(délibération jointe à la convention).

Et

M./Mme.....
né(e)le.....à.....demeurant à.....
ci-après désigné : « **l'exploitant** », titulaire du bail, des parcelles désignées ci-dessous.

Considérant que les ouvrages et les aménagements désignés à l'article 1 feront l'objet d'un arrêté préfectoral reconnaissant leur intérêt général.

Considérant que les effets de la présente convention sont conditionnés à la signature par le ou les propriétaires des parcelles désignées ci-dessus d'une convention se rapportant aux mêmes ouvrages.

Considérant que le propriétaire est informé du fait qu'une convention se rapportant aux mêmes ouvrages est prévue entre le maître d'ouvrage et l'exploitant.

OBJET

La présente convention vise à régir les rapports entre le maître d'ouvrage, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre les inondations et le ruissellement et l'exploitant agricole qui met en valeur ces terrains sur lesquels seront assis les ouvrages et aménagements désignés ci après à l'article 1.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES OUVRAGES

Commune	Section et n° de parcelle	Surface (en ha) parcelle cadastrale	Nature de culture (terres labourables, herbages...	N° de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Emprise de l'ouvrage (en m²)	Dimensions de l'ouvrage	Observations

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage contactera l'exploitant pour définir avec lui les modalités de réalisation des travaux : accès, période...

Les observations formulées pourront être consignées dans un état des lieux.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DES DEGATS DUS AUX TRAVAUX

En cas de dégâts occasionnés aux cultures ou aux sols lors des travaux de construction, le maître d'ouvrage s'oblige à indemniser l'exploitant, suivant le barème établi par la Chambre d'Agriculture de telle façon que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée.

Les dégâts occasionnés sur les équipements et aménagements mis en place par l'exploitant seront indemnisés sur la base d'un accord conclu entre les parties. Si aucun accord amiable n'a pu être conclu, même après recours auprès d'un expert désigné par les deux parties, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les ouvrages et aménagements.

L'exploitant s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, notamment lors des travaux culturels, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non respect de cette disposition par l'exploitant, le maître d'ouvrage ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des ouvrages, et la responsabilité de l'exploitant sera recherchée.

En cas de location des parcelles supportant les ouvrages et aménagements décrits à l'article 1, l'exploitant s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage pour chaque ouvrage ou aménagement inférieur à 5 ares.

ARTICLE 5 : ACCES

L'exploitant et le propriétaire consentent au maître d'ouvrage un droit de passage pour permettre la réalisation des travaux et/ou aménagements agro-environnementaux sur le (ou les) terrain (s), par le chemin qu'ils lui indiqueront, pour l'établissement, l'entretien, le curage, ou la réparation des ouvrages, pour la durée indiquée à l'article 8. Celui-ci sera mentionné sur les plans joints.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'exploitant. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés suivant le barème cité à l'article 3.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage supportera les dépenses d'entretien des ouvrages et aménagements n°.....définis à l'article 1, sauf accord contraire entre les parties. Le maître d'ouvrage respectera le calendrier d'entretien de la politique agricole commune. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'obligations réglementaires et ou d'engagement contractuel souscrit par l'exploitant sur les aménagements concernés par la présente convention.

Avec l'accord du propriétaire, les matériaux extraits seront exportés de la parcelle et mis à disposition du propriétaire en priorité, puis de l'exploitant s'ils en font la demande. En tout état de cause, ils ne seront pas stockés à proximité de l'ouvrage.

L'exploitant en accord avec son propriétaire autorise le passage sur les parcelles désignées ci-dessus selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est consentie pour la durée du bail et de ses renouvellements successifs éventuels en ce qui concerne (le ou les) ouvrage(s) et aménagement(s) cités à l'article 1, à compter du jour de la signature, sans pouvoir excéder 30 ans.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée, le cas échéant, au centre des finances publiques.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de la PAC et/ou à la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Un éclairage technique pourra être apporté par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture de la Somme missionné d'un commun accord entre les deux parties.

Fait à Filly/s/Noye, le 30/9/22

Le maître d'ouvrage,



L'exploitant, (2)

(2) Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220929-2022_2909_09-DE

ANNEXE 2 : DEMANDE SPECIFIQUE DE L'EXPLOITANT

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220929-2022_2909_09-DE

ANNEXE 1 : COPIE DE LA CONVENTION PROPRIETAIRE